

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

DDPP/SPE2-BI DDPP/SPE1-FC

ARRÊTÉ Nº DDPP-SPE 2022- 23 2

portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par le GAEC DES DEUX RIVES au 493 Chemin de chez Jacques à Villechenève

> Le préfet de la Zone de défense et de sécurité du Sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône. Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre National du Mérite.

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
- VU le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :
- VU le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU la carte communale de la commune de Villechenève ;
- VU la demande présentée le 31 janvier 2022, complétée en dernier lieu le 30 mai 2022, par le GAEC DES DEUX RIVES, dont le siège social est situé 493 Chemin de chez Jacques à VILLECHENEVE (69770), pour l'enregistrement d'installations d'élevage de vaches laitières (rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VILLECHENEVE;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2022 portant ouverture de la consultation du public du lundi 27 juin 2022 au lundi 25 juillet 2022 inclus, au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier d'enregistrement et formuler des observations ;

VU l'absence d'observations du public lors de la consultation ;

VU la délibération en date du 21 juin 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Forgeux;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par les conseils municipaux des communes de Montrottier et de Villechenève ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de Villechenève sur la proposition d'usage futur du site;

VU le rapport du 01 septembre 2022 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE:

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC DES DEUX RIVES représenté par Madame Cécile GAUTIER, cogérante, dont le siège social est situé 493 Chemin de chez Jacques à VILLECHENEVE (69770), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mai 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLECHENEVE sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. - DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'élevage de vaches laitières classée sous le numéro 2101-2-b.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2-b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).	Élevage de vaches laitières	170 animaux

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
VILLECHENEVE	0087 - 0090 - 0092	Chez Jacques

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. - MISE À L'ARRÊT DEFINTIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

ARTICLE 1.5.2. - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. - INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLECHENEVE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VILLECHENEVE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de VILLECHENEVE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de MONTROTTIER, SAINT-FORGEUX et VILLECHENEVE, consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.4. - EXÉCUTION - AMPLIATION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLECHENEVE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.2,

- au conseil municipal des communes de MONTROTTIER, SAINT-F∲RGEUX et VILLECHENEVE,

- à l'exploitant.

Lyon, le

1 6 SEP. 2022

Le Préfet

Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

i eralokarint izi. Incini lenkrap ilinlaroka

MODERNING TO PERMISSION